

Chapitre 26

Dispositions générales sur le contrôle architectural

Table des matières

26	DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LE CONTRÔLE ARCHITECTURAL	26-3
26.1	CHAMPS D APPLICATION.....	26-3
26.2	FORME ET GENRE DE CONSTRUCTIONS DÉFENDUES.....	26-3
26.2.1	Cas particuliers	26-3
26.3	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR INTERDITS.....	26-4
26.4	VIDE (JUPE) SOUS LES MAISONS MOBILES	26-4

26 DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LE CONTRÔLE ARCHITECTURAL

26.1 CHAMPS D APPLICATION

À moins d'indication contraire, les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans toutes les zones du territoire municipal.

26.2 FORME ET GENRE DE CONSTRUCTIONS DÉFENDUES

Aucun bâtiment ne peut être construit, agrandie ou modifié en tout ou en partie de façon à avoir la forme d'êtres humains, d'animaux, de fruits, de légumes, d'aliments ou tendant par sa forme à symboliser un animal, un fruit, un légume ou un aliment.

L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus, de semi-remorques, de boîtes de camions ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour toute fins.

Les bâtiments et les constructions en forme de dôme ou de demi-cylindre ne sont permis que dans les zones agricoles et rurales et ils doivent être implantés à plus de trente (30) mètres de l'emprise de toute rue publique.

26.2.1 Cas particuliers

Dans une zone agricole (préfixe «A»), il est autorisé d'utiliser à des fins de bâtiments accessoires une (1) boîte de camion réfrigérée ou non par exploitation agricole aux conditions suivantes :

- 1) La boîte de camion doit se localiser dans une cour latérale ou arrière et être située à plus de cinquante (50) mètres de l'emprise de la voie publique et dix (10) mètres d'une habitation voisine à l'exception de celle de l'exploitant agricole;
- 2) La toiture et les murs de la boîte de camion doivent être recouverts de matériaux neuf d'aluminium ou de vinyle. L'ensemble du revêtement extérieur (toiture et murs) doit être complété au plus tard trente (30) jours après l'installation de la boîte de camion.

(suite page suivante)

26.3 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR INTERDITS

Les matériaux de revêtement extérieur indiqués au tableau 26.3-A ci-dessous sont prohibés pour les murs et le toit de tout bâtiment.

Tableau 26.3-A : Matériaux de revêtement extérieur prohibés sur les murs et le toit

- Le carton-fibre
- Les panneaux-particules, panneaux d'agglomérés et les contreplaqués
- Les papiers imitant la brique, la pierre ou autres matériaux
- Le papier goudronné sauf sur la toiture d'un bâtiment
- Les peintures ou enduits de mortier ou de stuc imitant la brique, la pierre ou un autre matériau
- Les blocs de béton non recouverts d'un matériau de finition, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées
- Les matériaux d'isolation, tel le polyuréthane
- Le polyéthylène, sauf pour les abris d'auto et les serres
- La chaux, sauf pour les bâtiments utilisés à des fins agricoles
- Les bardeaux d'amiante
- Les panneaux de fibre de verre
- Les panneaux d'aluminium ou d'acier non prépeint à l'usine
- La tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non, sauf comme revêtement de toiture ou comme revêtement sur un bâtiment utilisé à des fins agricoles et situé dans une zone agricole (A) ou dans une zone rurale (RU)

26.4 VIDE (JUPE) SOUS LES MAISONS MOBILES

Toute maison mobile surélevée ne comportant pas un mur de fondation doit être pourvue d'un parement décoratif (jupe) ajouré d'au plus cinq (5) centimètres sur tous ces côtés entre le sol et le dessous de la maison mobile afin de combler entièrement et fermer ce vide.

Cette jupe doit être prévue et apparaître aux plans lors de la demande de permis de construction, de déplacement et doit être posée lors des travaux d'installation de la maison mobile.